



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité emportée par déclaration
de projet du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Rehaincourt (88)**

n°MRAe 2022DKGE72

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 19 avril 2022 et déposée par la commune de Rehaincourt (88), relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 1^{er} avril 2005, révisé de façon simplifiée en 2008 et modifié en 2009 et 2012 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 19 avril 2022 ;

Considérant le projet de mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rehaincourt ;

Considérant que :

- le projet consiste à permettre l'extension, sur une superficie d'environ 0,6 hectare (ha), d'une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), l'entreprise « Grandidier », soumise au régime d'autorisation, qui stocke et traite des déchets dangereux et non dangereux ;
- cette extension, prévue au sud du site actuel, doit permettre :
 - la construction d'un bâtiment de 480 m², avec une toiture photovoltaïque, destiné au tri des piles usagées, à l'égoutture des filtres usagés et à la création d'un atelier de transfert des huiles alimentaires ;
 - la création d'un espace de stationnement pour les camions de l'entreprise et les véhicules des visiteurs ;
- la mise en compatibilité consiste à reclasser 0,6 ha de zone naturelle (N) en zone à urbaniser à vocation d'activités (AUY) et ainsi à agrandir la seule zone à urbaniser à vocation d'activités de la commune afin de permettre la réalisation du projet décrit ci-dessus ;

Observant que :

- le pétitionnaire justifie l'intérêt général du projet par la nécessité de conforter et de développer une activité économique implantée de longue date sur le territoire et pourvoyeuse d'emplois ;
- la présente décision de la MRAe concernant la mise en compatibilité du PLU avec le projet d'extension de l'ICPE Grandidier ne soustrait pas cette entreprise à l'obligation qui lui sera faite, le moment venu, de demander l'autorisation afférente à son projet selon la procédure réglementaire *ad hoc* et qui devra, le cas échéant, présenter à ce titre une étude d'impact de son projet ;
- le choix d'une extension vers le sud, le long de la route départementale 6 :
 - permet à l'entreprise de ne pas se rapprocher de l'enveloppe urbaine de la commune (la zone immédiatement au nord de l'entreprise actuelle étant actuellement classée en zone à urbaniser à vocation d'activité AUYa interdisant les ICPE) et ainsi de minimiser les éventuelles nuisances sonores ou olfactives du voisinage ;
 - permet d'éviter des constructions sur une zone concernée par une servitude liée au passage d'une canalisation de transport de matières dangereuses ;
- la zone reclassée en AUy :
 - est éloignée des boisements couverts par les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Forêt de Charmes » et de type 2 « Forêts de Rambervillers, de Charmes et de Fraize » ;
 - a fait l'objet d'une étude de caractérisation des zones humides qui a conclu à l'absence de zones humides sur le secteur ;
 - est incluse (comme l'ensemble de la zone urbaine et une grande partie du territoire communal) dans le périmètre de protection rapprochée du forage communal, dont les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 devront être respectées ;

Observant que la modification n°3 du PLU de la commune de Rehaincourt, réalisée concomitamment, reclasse la zone AUya, d'une superficie de 1,08 ha, située au nord du projet, en zone naturelle N ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Rehaincourt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rehaincourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rehaincourt (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 25 mai 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.